

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 80C

**6ème chambre**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 29 AVRIL 2014

R.G. N° 13/04365

AFFAIRE :

**Céline MASIA**

C/

**SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 17 Septembre 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLAN COURT

Section : Activités diverses

N° RG : 11/01058

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Jérémie ASSOUS**

**Me Renaud CATHALA**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Céline MASIA**

**SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS**

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE VINGT NEUF AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Madame Céline MASIA**

1 Lot Cas Bouchard

Route de Rambervilliers

88700 SAINTE HELENE

Représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS**

23 rue Linois

75015 PARIS

Représentée par Me Renaud CATHALA, avocat au barreau de PARIS

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Février 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Mariella LUXARDO, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

**FAITS ET PROCÉDURE**

Madame MASIA a été sélectionnée en 2002 par la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS pour participer au tournage de l'émission KOH LANTA qui a été diffusée sur la chaîne de télévision TF1. Le tournage s'est déroulé du 1er mars au 10 avril 2002 au COSTA RICA. Madame MASIA a été éliminée à la 3ème émission, le 10 mars 2002.

Elle avait signé avec la société un document intitulé Règlement candidats, qui présente le programme comme un "jeu" composé d'une série d'émissions audiovisuelles à tourner à l'étranger et éventuellement une émission supplémentaire à tourner à Paris en plateau.

Le Règlement précise que :

*"le programme est basé sur le format de Jeu suivant :*

*16 Candidats vivent dans un ou plusieurs lieux isolés pendant une durée d'environ 50 jours, et avec le minimum de ressources à partager avec les autres Candidats. La Production va suivre la vie des candidats au quotidien dans un style « reportages ». La Production organisera également différentes épreuves. A intervalle régulier, se tiendra un « Conseil » au cours duquel un ou plusieurs des Candidats pourra(ont) être éliminé(s) du jeu par les membres de son (leur) équipe. Le dernier candidat restant sera le vainqueur ..."*

Les candidats éliminés séjournent à l'hôtel, dans l'attente de la fin du jeu, afin de participer au vote du dernier conseil désignant le gagnant.

Le vainqueur perçoit la somme de 100.000 euros et le second finaliste 10.000 euros.

Les participants perçoivent en tous cas une somme de 23 euros par jour de présence pour tenir compte des frais éventuellement liés à l'éloignement de leur domicile. L'ensemble des frais de déplacement, séjour, assurance, frais médicaux, est pris en charge par le producteur.

Le Règlement prévoit une obligation de confidentialité afin de ne pas divulguer le nom des candidats éliminés, une somme de 4.575 euros ayant été versée à ce titre après diffusion de la dernière émission.

Soutenant qu'elle avait été engagée dans le cadre d'un contrat de travail, Madame MASIA a saisi le conseil de prud'hommes de BOULOGNE BILLANCOURT le 16 juin 2011 aux fins de réclamer le paiement de rappels de salaire et de diverses indemnités dont des dommages-intérêts pour la rupture abusive du contrat et au titre du travail dissimulé.

La société ALP a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes au profit du tribunal de grande instance de PARIS, et subsidiairement au fond, a conclu au rejet des demandes.

**Par jugement rendu le 17 septembre 2013, le conseil de prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT a :**

- **RECONNU sa compétence pour statuer sur le litige,**
- **REQUALIFIÉ la prestation effectuée par Madame MASIA du 1er mars au 10 mars 2002 auprès de la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS en contrat de travail,**
- **DÉCLARÉ que les demandes salariales sont prescrites,**
- **CONDAMNÉ la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS à verser à Madame MASIA les sommes suivantes :**
  - \* **500 € à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat**
  - \* **200 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile**
- **DÉBOUTÉ les parties du surplus de leurs demandes,**
- **CONDAMNÉ la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS aux dépens.**

La cour a été régulièrement saisie d'un appel formé par Madame MASIA contre cette décision.

\* \* \*

**Par conclusions déposées à l'audience, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, Madame MASIA demande à la cour de :**

**SE DÉCLARER** compétente pour connaître de ses demandes,

**REQUALIFIER** le Règlement de Candidats en contrat de travail à durée indéterminée,

**CONSTATER** que l'employeur n'a procédé, ni aux déclarations préalables à l'embauche, ni à l'édition de bulletins de paie,

**CONSTATER** que la société ALP a volontairement mis en place un montage contractuel illicite afin d'échapper à l'application du droit du travail et d'en tirer profit, caractérisant ainsi l'intention de recourir au travail dissimulé,

**CONSTATER** que l'appelante a été mise à la disposition de la société ALP vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant 50 jours, sans jamais pouvoir vaquer à ses occupations personnelles,

**JUGER** que la durée effective de travail a été de 1.200 heures,

**CONSTATER** que la procédure de licenciement n'a pas été respectée et que la rupture du contrat n'était pas causée,

**CONSTATER** que le salaire horaire contractuellement défini s'élève à la somme de 16,35€,

En conséquence,

**CONDAMNER** la société ALP à lui payer les sommes suivantes :

\* 11.935,50 € à titre de rappel de salaire,

\* 1.193,55 € à titre de congés payés afférents,

\* 22.305,84 € à titre de rappel d'heures supplémentaires,

\* 2.230,58 € à titre de congés payés afférents,

\* 12.622,21 € à titre de repos compensateur,

\* 1.262,22 € à titre de congés payés afférents,

\* 19.328,28 € correspondant à un mois de salaire, au titre du non-respect de la procédure de licenciement,

\* 19.328,28 € correspondant à un mois de salaire, au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* 4.832,07 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 483,21 € à titre de congés payés afférents,

\* 115.969,68 € au titre du travail dissimulé,

\* 10.000,00 € en réparation du préjudice subi et résultant du non-respect des durées maximales de travail, des temps de repos, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image, du droit au

respect de la vie privée,

**CONDAMNER** la société ALP à lui remettre une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard et par document,

**DIRE** que les autorisations d'exploitation des attributs de la personnalité (leur image, leur voix et leur nom) sont sans effet,

**CONDAMNER** la société ALP à lui payer la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées à l'audience, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la société ALP demande à la cour de :

**DÉCLARER** nul l'appel et irrecevable le demandeur,

**INFIRMER** le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur la participation du demandeur à l'émission de jeu télévisé KOH LANTA,

**RENOYER** les parties devant le tribunal de grande instance de PARIS,

**DÉBOUTER** Madame MASIA de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire, si la cour devait se déclarer compétente,

**INFIRMER** le jugement sur les indemnités,

**CONSTATER** que demandes de rappel de salaire et assimilées sont prescrites en application de l'article L. 3245-1 du code du travail,

**LIMITER** la condamnation de la société ALP à un euro symbolique au titre de la rupture du contrat,

**DÉBOUTER** Madame MASIA de ses autres demandes,

**SE DÉCLARER** incompétent au profit du tribunal de grande instance de PARIS sur la demande de nullité des autorisations de diffusion et d'exploitation de l'image et du nom du participant,

**CONDAMNER** Madame MASIA au paiement de la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la compétence de la juridiction prud'homale et la qualification du contrat**

En droit, la qualification de contrat de travail implique qu'une personne s'engage à fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne, en se plaçant dans un état de subordination juridique vis à vis de cette dernière, moyennant une rémunération ; l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la dénomination de la convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée.

En l'espèce, il a été signé entre la société ALP et Madame MASIA, un document intitulé Règlement Candidats pour participer au programme 'KOH-LANTA 2002' ; cette dénomination contractuelle ne permet pas en soi d'exclure l'existence d'une relation contractuelle de travail subordonné.

S'agissant de la qualification de contrat de jeu, l'objet du contrat ne peut pas se réduire à l'organisation d'un jeu.

Il apparaît en effet que le document comporte à titre accessoire des éléments de jeu, en ce qu'il organise des épreuves d'élimination, à l'issue desquelles un Vainqueur sera désigné. Toutefois, le contrat organise pour l'essentiel la participation des candidats à une émission de divertissement, qui suppose le tournage de l'émission, sous différents aspects (tournage de portraits et tournage sur site), en vue d'être diffusée sur une chaîne de télévision.

L'émission KOH-LANTA appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité et ALP est une société de production qui vise à réaliser un bien audiovisuel ayant une forte valeur économique, ce qui est confirmé par les pièces versés aux débats, qui montrent l'importance des parts de marché, et par voie de conséquence, des recettes publicitaires recueillies lors de la diffusion de l'émission.

Le versement d'un prix au "gagnant", constitue une part des frais engagés pour la production de l'émission. La qualification de contrat aléatoire est exclue puisque l'engagement de ces frais est certain.

Du point de vue des participants, la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé. Or, les participants, sélectionnés parmi 10.000 à 14.000 candidatures, sont choisis suivant des critères subjectifs, totalement déterminés par la société de production.

En outre, du point de vue du contenu de l'émission, le jeu constitue seulement une partie de ce contenu puisque l'émission comporte d'une part des scènes de tournage des "épreuves" qui correspondent à la part du jeu, mais d'autre part des "interviews" sur le ressenti des candidats, des scènes de tournage de portraits réalisées en France et à l'étranger, et enfin le tournage de "Conseils" au cours desquels il est demandé aux participants, d'éliminer l'un d'entre eux suivant des règles purement subjectives, ne relevant pas de la catégorie du jeu.

Il s'ensuit que la qualification du contrat de jeu doit être écartée.

S'agissant de la qualification de contrat de travail, la réalisation de la prestation de travail résulte de facteurs multiples : la société de production attend des candidats qu'ils participent activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique certain. Les participants versent aux débats plusieurs articles de presse qui relatent les conséquences psychologiques négatives ayant affecté certains d'entre eux.

S'agissant de l'existence du lien de subordination, caractérisé par le pouvoir de l'employeur de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements, il ressort des dispositions du Règlement des Candidats qui place les participants sous l'autorité du producteur qui disposait d'un pouvoir de sanction :

- article 3.1 Participation : Le Candidat s'engage à participer au Jeu pendant toute la durée où sa présence sera nécessaire à la production pour le Tournage et pour tous les besoins du Programme.

- article 3.2 Disponibilité : disponibilité pendant toute la durée du tournage de 50 jours environ ; le Candidat garantit que son engagement ne contrevient pas à un autre engagement vis à vis d'un tiers quelconque ;

En particulier, il est prévu que le Candidat disposera quotidiennement de phases de répit d'une durée significative pendant lesquelles aucun enregistrement visuel et/ou sonore ne sera réalisé concernant sa personne ; en outre, le Candidat accepte expressément d'être filmé à tout moment ; il en ressort que la détermination des horaires, entre les phases de tournage et de répit, sont fixées exclusivement par la société de production.

- article 3.6. Confidentialité : Si un Candidat enfreint les règles de confidentialité, il devra verser la somme de 15.000 € ;

- article 3.7 Particularités liées au Tournage : Le Candidat s'engage à participer à toutes les interviews et/ou témoignages et répondre de bonne foi aux questions ; participer loyalement aux différents jeux et aux réunions du Conseil ; voter pour éliminer un ou plusieurs autres Candidats ;

- article 9 Violation du Règlement : tout manquement par le Candidat, donne droit au Producteur d'en tirer les conséquences pouvant aller jusqu'à son élimination du Jeu ; le Candidat accepte expressément que le Producteur puisse décider, à tout moment, d'une mesure proportionnée à son manquement, notamment le Producteur pourra décider d'une exclusion définitive ou temporaire du Jeu.

Le déroulement du tournage à l'étranger, dans un lieu clos (une île), sans pouvoir maintenir de contacts avec les proches, l'organisation du voyage par la société de production qui a souscrit les assurances nécessaires, contribuent également à caractériser le lien de subordination.

De même, il doit être relevé que la société de production a sélectionné les participants au vu de lettres de motivation qu'elle a sollicitées par voie de presse, et d'entretiens préalables.

S'agissant de la rémunération, le Règlement prévoit, outre la prise en charge par la société ALP des frais (billet d'avion aller-retour, visa, logement et repas) le versement d'autres sommes :

- dédommagement forfaitaire de 23€ par jour de présence sur le lieu de Tournage, destinés à compenser la destruction des effets personnels dans le cadre du Jeu, et l'organisation matérielle de l'absence (gardiennage d'animaux, frais de parking, surveillance du courrier, surveillance du logement par un tiers) payable sur justificatifs ;

- 4.575 € versés au titre de l'obligation de confidentialité ;

- 100.000 euros versés au vainqueur et 10.000 euros versés au finaliste.

Il en résulte que les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

Il convient dès lors de confirmer le jugement qui s'est reconnu compétent pour statuer sur les demandes de Madame MASIA.

### **Sur la prescription de l'action**

Le conseil de prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT a rejeté les demandes de Madame MASIA qu'il a considérées comme étant prescrites en application de l'article L.3245-1 du code du travail, s'agissant des demandes présentées au titre des salaires, des heures supplémentaires, du repos compensateur, du dépassement de la durée maximale de travail, du travail dissimulé et l'astreinte pour la remise de documents conformes.

Or, la prescription quinquennale, avant la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, concernait uniquement les demandes en paiement de salaires.

L'action ayant été introduite le 16 juin 2011 et le tournage de l'émission s'étant déroulé du 1er février au 17 mars 2001, les demandes en paiement de rappels de salaires, y compris le préavis, et celles relatives aux heures supplémentaires, au repos compensateur, et au dépassement de la durée maximale de travail sont donc irrecevables, ainsi que la demande de remise de documents conformes afférents à ces seules sommes.

En revanche, les demandes en paiement de dommages-intérêts, dont celle présentée au titre du travail dissimulé, sont soumises à la prescription de droit commun, ainsi que la demande concernant la remise des documents relatifs à ces indemnités.

Les dispositions de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 qui ont réduit le délai de prescription de droit commun de 30 à 5 ans, sont applicables aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, le nouveau délai de 5 ans devant conduire à déclarer prescrites les actions introduites après le 19 juin 2013.

L'action introduite le 16 juin 2011 est donc soumise au délai de prescription de 30 ans pour les demandes en paiement de dommages-intérêts.

Les demandes concernant l'indemnité pour travail dissimulé et la remise de documents conformes aux condamnations de nature indemnitaire, sont dès lors recevables.

Le jugement sera donc réformé à cet égard.

#### **Sur la rupture abusive du contrat de travail et le non respect de la procédure de licenciement**

Le Règlement des Candidats ayant été requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée, la cessation de la relation de travail sans procédure préalable au licenciement et énonciation de motif réels et sérieux, constitue un licenciement irrégulier et abusif.

En application de l'article L.122-14-5 du code du travail, il convient d'accorder à Madame MASIA une indemnité que la cour évalue, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, dont notamment les conditions et la durée du tournage, à la somme de 3.000 € au titre de la rupture abusive du contrat.

L'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement sera fixée à la somme de 2.000 €.

Enfin, il y a lieu d'ordonner à la société ALP de remettre au salarié une attestation destinée à Pôle Emploi conforme à la présente décision.

Le jugement qui a rejeté la demande au titre du non respect de la procédure et fixé à 500 € les dommages-intérêts au titre de la rupture abusive du contrat, sera également réformé sur ces éléments.

#### **Sur la demande de dommages intérêts pour travail dissimulé**

Aux termes de l'article L. 8221-5 du code du travail, est réputé travail dissimulé le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche ou à la délivrance d'un bulletin de paie, de mentionner intentionnellement sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ou de ne pas accomplir, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par l'article L. 8221-5 n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur s'est, de manière intentionnelle, soustrait à l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 1221-10 du même code relatif à la déclaration préalable d'embauche ou par l'article L.



3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie.

Le caractère intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inapproprié.

En l'espèce, le tournage de l'émission s'est déroulé en 2002 et compte tenu de la mise en oeuvre d'une émission d'un nouveau genre, la société ALP a pu considérer que la signature du Règlement Candidats suffisait à encadrer la relation contractuelle.

Les éléments sont donc insuffisants pour caractériser son intention de faire travailler les personnes qu'elle sélectionnait, sans respecter les dispositions du code du travail relatives au salariat.

La demande présentée à ce titre doit donc être rejetée.

### **Sur la demande de dommages-intérêts complémentaires**

Madame MASIA forme une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte aux libertés individuelles, et notamment de l'atteinte à la liberté d'aller et venir.

Il ressort en effet des dispositions du Règlement des Candidats, que la société ALP a imposé des restrictions aux libertés individuelles, résultant du retrait du passeport et du téléphone portable, de l'interdiction de communiquer avec l'extérieur, de modifier son apparence physique entre le casting et le tournage et de l'obligation de rester sur le site pendant toute la durée du tournage.

La société ALP soutient qu'il s'agissait d'une simple préconisation pour éviter la détérioration du passeport et du téléphone, les autres restrictions étant imposées par la participation au jeu et proportionnées.

Toutefois, l'employeur est tenu de mettre à la disposition des salariés des locaux et des vestiaires adéquats, leur permettant notamment de conserver leurs effets personnels, de sorte qu'ALP ne peut pas soutenir que la seule solution consistait à se faire remettre ces objets en raison du déroulement du tournage sur une île, la société ne précisant pas d'ailleurs les conditions dans lesquelles ces objets étaient détenus, et alors qu'elle doit garantir aux candidats d'y avoir accès.

En outre, l'impossibilité de quitter le site, résultant de la remise du passeport, et l'impossibilité de communiquer avec l'extérieur, constituent des atteintes graves aux libertés individuelles qui ne peuvent être justifiées par les circonstances de tournage, lequel s'il était difficile selon les propres déclarations de la société, justifient au contraire des mesures adaptées permettant au candidat de décider de mettre fin au contrat, aucune garantie n'étant prévue à ce titre par le Règlement des Candidats

En l'absence de toute garantie organisée par la société ALP, et portée à la connaissance des participants, il apparaît que les mesures matérielles qui leur étaient imposées, ont constitué une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles qui justifie l'octroi d'une indemnité complémentaire que la cour évalue à la somme de 3.000 €.

### **Sur la nullité des autorisations de diffusion et d'exploitation de l'image et du nom du participant**

En application de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes est compétent pour tout litige survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

Par suite, la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur la demande de nullité des autorisations de diffusion et d'exploitation de l'image et du nom du participant sollicitée par celui-ci.

Le jugement sera réformé en ce qu'il a retenu à tort l'exception d'incompétence développée par la

société ALP.

Les demandes sont soumises à la prescription de 30 ans, contrairement à ce que soutient cette société.

Madame MASIA soutient que le Règlement des Candidats contient des prétendues autorisations de captation, de diffusion et d'exploitation de l'image, qui ne respectent pas les règles relatives aux droits de la personnalité, telles que découlant de l'article 9 du code civil, notamment en ce qui concerne la condition de spécialité imposée pour leur validité.

Or, les dispositions critiquées concernent de manière précise, l'exploitation de l'image, du nom et de la voix du participant, pour le programme spécifique auquel il a participé. La condition de spécialité est donc respectée.

Il est encore soutenu que l'autorisation ne serait pas valable puisqu'elle a été accordée avant le déroulement du programme.

Or, cette critique est inopérante puisque les autorisations visent spécifiquement l'exploitation de l'image et du nom, dans le cadre limité des séquences tournées à l'occasion du programme litigieux. L'autorisation porte dès lors de manière indissociable sur l'enregistrement et la diffusion du programme.

Par suite, la demande de nullité des autorisations de diffusion et d'exploitation, sera rejetée.

#### **Sur la demande reconventionnelle de remboursement de la prime de confidentialité**

La société ALP sollicite le remboursement de la prime de confidentialité de 4.600 euros qu'elle a versée au titre de la participation au jeu.

Or, il ressort des dispositions du Règlement des Candidats que ce versement constituait la contrepartie financière de l'accomplissement de la prestation de travail, de sorte que la demande est soumise au même délai de prescription quinquennale.

La demande sera déclarée irrecevable.

#### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Au vu de la situation respective des parties, la société ALP devra verser à Madame MASIA la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**La cour,**

**Statuant contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,**

**CONFIRME le jugement du 17 septembre 2013 en ce que le conseil de prud'hommes de BOULOGNE BILLANCOURT s'est reconnu compétent pour statuer sur les demandes de Madame MASIA, requalifié le Règlement des candidats en contrat de travail et dit que les demandes de nature salariales étaient prescrites,**

**L'INFIRME pour le surplus,**

**Statuant à nouveau,**

**DÉCLARE recevable la demande en paiement de dommages-intérêts au titre du travail dissimulé, soumise à la prescription de droit commun (*applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008*),**

**DÉCLARE irrecevables les demandes en paiement relatives au préavis, au dépassement de la durée maximale de travail et la demande reconventionnelle en remboursement de la prime de confidentialité,**

**DIT que la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur les demandes relatives à l'exploitation de l'image et du nom du participant,**

**CONDAMNE la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS à payer à Madame MASIA les sommes suivantes :**

**\* 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) à titre de dommages intérêts pour la rupture abusive du contrat**

**\* 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) pour le non respect de la procédure**

**\* 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte aux libertés individuelles**

**REJETTE la demande de dommages intérêts au titre du travail dissimulé,**

**REJETTE la demande d'annulation du contrat de cession des droits à l'image,**

**ORDONNE la remise par la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS des documents sociaux conformes à la présente décision,**

**REJETTE les autres demandes des parties,**

**CONDAMNE la société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS aux dépens, et au paiement de la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en cause d'appel.**

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT